



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.254/4
du 15 mai 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles
d'évaluation des emplois de directeur général, directeur
général adjoint et directeur financier des Centres publics
d'action sociale'

Le 24 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des Centres publics d'action sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 41, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale'. Cette disposition a été remplacée par le décret du ... 'modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale' ¹⁻².

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule et d'omettre l'alinéa 2 du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

En l'espèce, la Région wallonne entend régler une matière pour laquelle elle exerce, dans la région de langue française, une compétence de la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

¹ Voir l'observation formulée sous l'article 9 du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 23.1 et 27 et formule F 3-2-2.

Afin de respecter la règle prévue à l'article 4, 3°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il convient dès lors d'insérer un article 1^{er}, nouveau, libellé comme suit ³ :

« Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, § 2, les mots « du présent arrêté » seront omis ⁴.

La même observation vaut pour l'article 8, alinéa 2, du projet.

Article 5

L'article 5 du projet paraphrase des dispositions auxquelles renvoient les articles 31bis et 54ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976. Il doit dès lors être omis.

Article 6

La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie qu'un agent qui fait l'objet d'une évaluation « réservée » soit soumis à une nouvelle évaluation intermédiaire dans les six mois alors qu'un agent évalué « défavorable » n'est soumis à une nouvelle évaluation que dans les douze mois. L'auteur doit être en mesure de justifier cette différence de traitement.

³ Voir dans le même sens l'avis 40.010/4 donné le 5 avril 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 avril 2006 'déterminant le signe distinctif des présidents des centres publics d'action sociale' et l'avis 48.758/4 donné le 20 octobre 2010 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret wallon du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon' devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010 'portant exécution des articles 20bis, § 3, et 20ter, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 93 et formule F 4-1-1-5.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

Article 9

En fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, le Gouvernement veillera à ce que cette date ne soit pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du code avec lesquelles l'arrêté est à mettre en rapport ⁵.

Article nouveau

L'exécutoire fait défaut ⁶.

Annexe

L'entête de l'annexe fait défaut ainsi que son intitulé ⁷. Il y a lieu de les rédiger comme suit :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des Centres publics d'action sociale.

Critères d'évaluation et pondération de ceux-ci ».

L'annexe doit également porter, *in fine*, la mention «Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon ... fixant ... » et être revêtue des mêmes date et signatures que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

⁵ Voir l'article 22 du décret du ... 'modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale'. Au moment où l'avis est donné, le décret a été adopté par le Parlement en sa séance du 17 avril 2013 (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/DECRET/745_11.pdf), il appartient au Gouvernement de le sanctionner et de le promulguer conformément à l'article 21 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2012_2013/PARCHEMIN/745.pdf).

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162, 167 et formule F 4-7-1.

⁷ *Ibid.*, recommandation n^o 172, a).

⁸ *Ibid.*, recommandation n^o 172, e) et formule F 4-8-2.